

– l'intégration des valeurs du civisme fiscal dans le système national d'éducation et de formation, les médias et les divers moyens de socialisation.

Article 18

L'Etat procède à l'évaluation périodique de l'impact socio-économique direct et indirect des mesures fiscales prévues par la législation en vigueur et veille à la préservation de l'équilibre des finances publiques.

A cet effet, l'Etat veille notamment à la mise en place d'un observatoire de la fiscalité.

Chapitre V

Dates d'entrée en vigueur

Article 19

Les dispositions de la présente loi-cadre entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. A cet effet, l'Etat s'engage à :

- a) édicter les textes nécessaires pour la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre ;
- b) édicter, à compter de ladite date, les textes nécessaires pour la mise en œuvre des autres mesures prévues par la présente loi-cadre, de manière progressive.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-89 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics

PREAMBULE

Dans Son Discours adressé, le 29 juillet 2020, à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône, Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI que Dieu L'assiste, a donné ses Hautes Instructions pour qu'une réforme profonde du secteur public soit lancée, afin de corriger les dysfonctionnements structurels des établissements et entreprises publics, de garantir une complémentarité et une cohérence optimales entre leurs missions respectives et de rehausser leur efficacité économique et sociale.

A cette fin, Sa Majesté le Roi a appelé à la création d'une Agence nationale dont la mission consistera à assurer la gestion stratégique des participations de l'Etat et à suivre les performances des établissements publics.

Dans Son Discours adressé aux deux Chambres du Parlement le 9 octobre 2020, Sa Majesté le Roi a réitéré son appel à une redéfinition substantielle et équilibrée du secteur public.

En effet, bien que les établissements et entreprises publics jouent un rôle stratégique dans le développement économique et social du pays, il n'en demeure pas moins qu'ils souffrent de nombreux dysfonctionnements structurels qui ont été mis en évidence, en particulier, par le Parlement, la Cour des comptes dans son rapport de 2016 sur le secteur des établissements et entreprises publics et la Commission spéciale sur le modèle de développement dans son rapport général de 2021.

Ces dysfonctionnements concernent, principalement, la taille du secteur public, la prolifération des établissements et entreprises publics, le chevauchement des missions ou des activités qui leur sont imparties, le mode de leur gouvernance, la dépendance de certains d'entre eux du budget général de l'Etat, l'absence de synergie, de coordination et de complémentarité entre eux, la prédominance du contrôle financier préalable axé sur la vérification de la régularité des actes de gestion courante et l'absence d'une véritable politique actionnariale de l'Etat.

Pour remédier à cette situation, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un programme ambitieux de restructuration des établissements et entreprises publics, mettre en place un cadre juridique destiné à rationaliser leur création, améliorer leur gouvernance, renforcer la complémentarité, la coordination et les synergies entre eux, instaurer une évaluation périodique pour s'assurer de la pertinence des missions ou des activités qui leur sont imparties et réviser le contrôle financier de l'Etat qui leur est applicable pour en faire un contrôle axé, principalement, sur l'appréciation des performances, l'évaluation du dispositif de gouvernance et la prévention des risques.

De même, il sera procédé à la mise en place d'une politique actionnariale de l'Etat qui traduit les orientations stratégiques et les objectifs globaux de son actionnariat, son rôle dans la gouvernance des établissements et entreprises publics et la manière dont il met en œuvre cette politique.

La politique actionnariale de l'Etat sera mise en œuvre par l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics qui sera érigée, dans un premier temps, en établissement public.

Cette Agence sera transformée en société anonyme, dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de son texte institutif.

Pour ce faire, l'Etat actionnaire prendra les mesures nécessaires pour lui transférer, progressivement, en pleine propriété, les participations qu'il détient dans les entreprises publiques et les sociétés concernées.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 71 de la Constitution, la présente loi-cadre détermine les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de réforme des établissements et entreprises publics et les mécanismes de leur mise en œuvre.

Article 2

Au sens de la présente loi-cadre, on entend par :

- *Entreprises publiques* : les entreprises publiques telles que définies par les textes pris pour l'application de la présente loi-cadre ;
- *Regroupement des établissements publics* : le regroupement de deux ou plusieurs établissements publics en un seul établissement public ;
- *Opérations de restructuration des établissements et entreprises publiques* : les opérations tendant à regrouper deux ou plusieurs établissements publics en un seul établissement public, à fusionner deux ou plusieurs entreprises publiques, à dissoudre et à liquider des établissements et entreprises publiques, à transférer des entreprises publiques au secteur privé ou à transformer des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés anonymes.

Chapitre II

Objectifs fondamentaux

Article 3

L'Etat veille à la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

- la consolidation du rôle stratégique des établissements et entreprises publics dans la mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles de l'Etat ;
- le redimensionnement du secteur public et la rationalisation des dépenses publiques, par la mise en œuvre d'opérations de restructuration des établissements et entreprises publics et la maîtrise de leur création ;
- la préservation de l'autonomie des établissements et entreprises publics et la responsabilisation de leurs organes d'administration et de gestion ;
- l'amélioration de la gouvernance des établissements et entreprises publics ;
- le renforcement des performances des établissements et entreprises publics et le rehaussement de leur efficience économique et sociale ;
- l'amélioration de l'efficacité du contrôle financier de l'Etat ;
- la valorisation des actifs des établissements et entreprises publics et le développement de leurs ressources ;
- l'instauration d'une évaluation périodique des missions dévolues aux établissements publics et des activités relevant de l'objet social des entreprises publiques afin de s'assurer de leur pertinence.

Article 4

L'Etat veille à ce que les établissements et entreprises publics agissent dans la limite des missions qui leur sont imparties par les textes les régissant ou des activités relevant de leur objet social, selon le cas.

A cet effet, les établissements et les entreprises publiques doivent se désengager des activités qui ne relèvent pas, directement ou indirectement, de leurs missions principales ou de leur objet social et céder les actifs et les participations qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ces missions ou activités.

Article 5

Les missions et les activités respectives dévolues aux établissements et entreprises publiques doivent s'exercer, autant que possible, dans un cadre de complémentarité et de cohérence.

A cet effet, l'Etat s'engage à mettre en place des mécanismes de coopération entre les établissements et entreprises publics, à favoriser les synergies entre eux et à assurer la mutualisation de leurs moyens, dans une perspective d'amélioration de la qualité, de rationalisation des charges et d'accroissement des performances.

Chapitre III

Principes régissant la réforme des établissements et entreprises publics

Article 6

La réforme des établissements et entreprises publics repose sur les principes suivants :

- les principes de la continuité et de l'adaptabilité du service public ;
- la libre concurrence et la transparence ;
- la protection des droits acquis ;
- les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes ;
- la mutualisation des moyens ;
- l'autonomie de gestion des établissements et entreprises publics ;
- la gestion axée sur les résultats ;
- la progressivité dans la mise en œuvre des opérations de restructuration des établissements et entreprises publics ;
- la participation de l'ensemble des acteurs concernés à la réalisation des objectifs fondamentaux de la présente loi-cadre.

Chapitre IV

Opérations de restructuration des établissements et entreprises publics

Section première. – **Regroupement des établissements publics et fusion des entreprises publiques**

Article 7

Les opérations de regroupement des établissements publics et de fusion des entreprises publiques tendent à :

- remédier aux chevauchements des missions ou des activités qui leur sont imparties ;
- assurer leur pérennité par l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de leur action, la rationalisation de leurs charges et la mutualisation de leurs moyens ;
- réduire, le cas échéant, l'impact des subventions qui leur sont accordées sur le budget général de l'Etat ;
- améliorer, le cas échéant, leurs contributions financières au budget général de l'Etat.

Article 8

L'Etat veille à prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des opérations de regroupement des établissements publics exerçant des missions identiques, proches ou complémentaires.

Les entreprises publiques opérant dans le même secteur d'activité seront, chaque fois que nécessaire, fusionnées dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

Article 9

La fusion des entreprises publiques ne fait pas obstacle à leur transfert, le cas échéant, au secteur privé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2. – **Dissolution et liquidation des établissements et entreprises publics**

Article 10

Il sera procédé à la dissolution et à la liquidation :

- des établissements publics dont les missions sont devenues dépassées ;
- des établissements publics exerçant des missions pouvant être exercées par le secteur privé, le cas échéant ;
- des établissements publics exerçant des missions proches ou identiques à celles exercées par les autorités gouvernementales de tutelle ;
- des établissements publics qui souffrent d'un déficit financier chronique, sauf lorsque des considérations liées à l'intérêt général justifient leur maintien ;
- de tout établissement public dont le maintien ne se justifie plus.

L'Etat prendra les mesures législatives nécessaires pour dissoudre les établissements publics concernés.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, il sera procédé à la dissolution et à la liquidation :

- a) des entreprises publiques non viables ;
- b) des entreprises publiques dont l'objet social a été réalisé ;
- c) des entreprises publiques dont le maintien ne se justifie plus.

Article 12

La dissolution et la liquidation des entreprises publiques concernées seront mises en œuvre conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 13

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances une Instance centrale chargée de la liquidation des établissements et entreprises publics dissous.

A cet effet, des mesures législatives particulières seront édictées pour fixer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette Instance.

Article 14

La personnalité morale des établissements et entreprises publics dissous subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 15

Il ne peut être procédé à la dissolution et à la liquidation des entreprises prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 11 ci-dessus que lorsqu'il s'avère qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de fusion ou de transfert au secteur privé.

Section 3. – Transformation des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés anonymes**Article 16**

Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessous, il sera procédé à la transformation de tout établissement public exerçant une activité marchande en société anonyme à conseil d'administration, selon le principe de la continuité de la personne morale.

Le conseil d'administration de cette société sera présidé, chaque fois que nécessaire, par un président directeur général.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne font pas obstacle à la transformation des établissements publics concernés, le cas échéant, en sociétés d'une autre forme juridique.

Article 17

La transformation des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés anonymes doit avoir pour finalité l'amélioration de leur gouvernance, l'accroissement de leurs performances, le renforcement du dispositif de contrôle les régissant, la diversification de leurs sources de financement, le développement de leurs ressources, la maîtrise de leurs charges, l'amélioration des prestations de service qu'ils rendent, l'ouverture progressive de leur capital au secteur privé et la valorisation de leurs actifs.

Article 18

Préalablement à la transformation de tout établissement public exerçant une activité marchande en société anonyme, l'Etat s'assure que cette transformation aura pour effet :

- de réduire, substantiellement, l'impact des transferts qui lui sont accordés sur le budget général de l'Etat ;
- de renforcer sa gouvernance, d'améliorer la qualité de sa gestion et d'accroître ses performances et son efficience ;
- d'améliorer, significativement, la qualité du service.

Section 4. – Dispositions communes**Article 19**

Les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics seront exonérées des droits de la conservation foncière.

Article 20

Les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics prévues par la présente loi-cadre seront mises en œuvre en concertation avec les autorités gouvernementales de tutelle et les organismes concernés, dans le strict respect du principe de la protection des droits acquis.

Article 21

L'organisme chargé de la gestion stratégique des participations de l'Etat et du suivi des performances des établissements et entreprises publics accompagne les autorités gouvernementales de tutelle ou les organismes concernés dans la mise en œuvre des opérations relatives :

- au regroupement des établissements publics relevant de son champ de compétence ou à leur transformation en sociétés anonymes ;
- à la fusion des entreprises publiques relevant de son champ de compétence.

Chapitre V***Gouvernance des établissements et entreprises publics*****Article 22**

L'Etat œuvre à l'instauration des pratiques de bonne gouvernance dans les établissements et entreprises publics.

A cet effet, des mesures législatives ou réglementaires seront, selon le cas, édictées afin :

- de garantir la régularité des réunions des organes délibérants des établissements et entreprises publics ;
- de réduire le caractère pléthorique des organes délibérants des établissements publics ;
- de fixer les conditions et les modalités de nomination des représentants de l'Etat, autres que les autorités gouvernementales, au sein des organes délibérants des établissements et entreprises publics ainsi que le montant et les modalités de versement des indemnités qui leur sont servies en rémunération de leur activité.

Article 23

L'organe délibérant de tout établissement public ou de toute entreprise publique est responsable des décisions qu'il prend.

Article 24

Les membres de l'organe délibérant des établissements et entreprises publics doivent agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt de l'établissement ou de l'entreprise publics.

De même, ils doivent s'abstenir de prendre toute initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'établissement ou de l'entreprise publics.

Ils sont astreints aux règles du secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils doivent s'abstenir de participer aux délibérations de l'organe délibérant lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 25

Sous réserve du respect du principe d'équilibre, la loi portant création de l'établissement public concerné peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs membres indépendants au sein de son organe délibérant.

Le membre indépendant jouit des mêmes droits et pouvoirs que les autres membres de l'organe délibérant.

Sont fixés par voie réglementaire :

- les conditions et les modalités de nomination des membres indépendants ;
- le montant et les modalités de versement des indemnités qui leur sont servies en rémunération de leur activité.

Article 26

L'Etat veille à ce que les entreprises publiques ne faisant pas appel public à l'épargne désignent un ou plusieurs administrateurs indépendants au sein de leurs organes délibérants, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Le nombre des administrateurs indépendants au sein des organes délibérants des entreprises publiques et les conditions et la procédure de leur désignation seront fixés par des mesures législatives particulières.

Article 27

Il est tenu compte, lors de la désignation des membres de l'organe délibérant des établissements et entreprises publics, du principe de la parité entre les hommes et les femmes prévu à l'article 19 de la Constitution.

Article 28

Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat veille à ce que l'organe délibérant des établissements et entreprises publics institue, chaque fois que nécessaire, des comités spécialisés en matière d'audit, de stratégie et d'investissement, de gouvernance et de nomination et de rémunération.

Article 29

Les organes délibérants des entreprises publiques concluent avec les responsables de ces entreprises, à l'occasion de leur nomination ou, le cas échéant, du renouvellement de leur nomination, des contrats de performance qui définissent, en particulier, pour une période pluriannuelle, les objectifs qui leur sont assignés, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 30

En application du principe de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes, des contrats de performance seront conclus avec les responsables des établissements publics, à l'occasion de leur nomination ou, le cas échéant, du renouvellement de leur nomination.

Ces contrats définissent, en particulier, pour une période pluriannuelle, les objectifs assignés aux responsables des établissements publics, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

L'Etat prendra les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 31

L'Etat veille à ce que la rémunération des responsables des établissements et entreprises publics comporte une part fixe et une part variable.

La part variable est fixée en fonction du degré d'atteinte des objectifs qui leur ont été assignés.

Article 32

L'organe délibérant doit inscrire à son ordre du jour, au moins une fois par an, une question relative à l'évaluation de l'action des responsables des établissements et entreprises publics, en fonction des objectifs qui leur ont été assignés par les contrats de performance prévus aux articles 29 et 30 de la présente loi-cadre.

Article 33

L'Etat veille à ce que les établissements et entreprises publics prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la diffusion, en temps opportun, d'informations concernant, en particulier, leur situation financière et leurs performances.

Article 34

Il sera procédé à une évaluation périodique pour s'assurer de la pertinence des missions dévolues aux établissements publics et des activités relevant de l'objet social des entreprises publiques.

A l'issue de cette évaluation, des recommandations peuvent, selon le cas, être formulées en vue, notamment, de :

- réviser les missions de certains établissements publics ou les activités de certaines entreprises publiques ou reconsidérer leur mode de gouvernance ;
- dissoudre et liquider certains établissements publics ou entreprises publiques ;
- regrouper certains établissements publics ou fusionner certaines entreprises publiques ;

- proposer, le cas échéant, la scission d'une ou de plusieurs entreprises publiques conformément à la législation en vigueur ;
- transférer certaines entreprises publiques au secteur privé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Etat prendra les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 35

La contractualisation des rapports entre l'Etat et les établissements et entreprises publics doit, pour être efficace, être précédée d'une réflexion stratégique sur les missions de l'établissement public concerné ou les activités de l'entreprise publique concernée, les conditions dans lesquelles ils les exercent et les perspectives de leur évolution à moyen et à long terme.

Article 36

Des contrats-programmes pluriannuels peuvent être conclus, entre l'Etat et les établissements et entreprises publics.

Les contrats-programmes définissent, en particulier, les engagements de l'Etat et de l'établissement ou de l'entreprise publics concernés, les objectifs assignés à cet établissement ou entreprise, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

Les autorités gouvernementales de tutelle doivent être associées au processus d'élaboration des contrats-programmes.

Les contrats-programmes sont signés conformément à la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Sont fixés par voie réglementaire les cas dans lesquels des contrats-programmes doivent être conclus entre l'Etat et les établissements et entreprises publics.

Article 37

L'Etat œuvre à la généralisation de la contractualisation interne à l'ensemble des établissements et entreprises publics.

Les contrats d'objectifs conclus dans ce cadre fixent, pour une période pluriannuelle, les objectifs assignés aux personnes occupant des postes de responsabilité au sein de l'établissement ou de l'entreprise publics concernés, les moyens mis à leur disposition pour les atteindre et les modalités de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 38

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant la gouvernance des établissements et entreprises publics, le gouvernement veille à l'élaboration d'un « code des bonnes pratiques de gouvernance » destiné aux établissements et entreprises publics.

Ce code est approuvé par décret.

« Le code des bonnes pratiques de gouvernance » est actualisé, chaque fois que nécessaire, selon les mêmes formes.

Chapitre VI

Du contrôle financier de l'Etat

Article 39

Pour améliorer l'efficacité du contrôle financier de l'Etat, un nouveau dispositif de contrôle sera institué, dans le respect des règles suivantes :

- l'instauration d'un contrôle financier axé, principalement, sur l'appréciation des performances, l'évaluation du dispositif de gouvernance et la prévention des risques ;
- la généralisation progressive du contrôle financier de l'Etat à l'ensemble des établissements et entreprises publics ;
- la suppression progressive du contrôle préalable pour les établissements publics exerçant une activité marchande ;
- le renforcement de la responsabilité des organes de gestion.

Chapitre VII

Maîtrise de l'opération de création des établissements et entreprises publics

Article 40

Tout projet de loi ayant pour objet la création d'un établissement public doit faire l'objet d'une étude préalable réalisée par l'autorité gouvernementale concernée.

Cette étude doit :

- préciser les motifs justifiant la création de l'établissement public objet du projet de loi ;
- démontrer que les missions qui lui seront imparties ne sont pas, en l'état actuel de la législation, exercées par un autre établissement public et qu'elles ne peuvent pas, le cas échéant, être convenablement exercées par un autre établissement public ou une structure administrative ;
- justifier que les missions de service public dont il sera investi ne peuvent pas faire l'objet d'un autre mode de gestion de service public ;
- indiquer les sources de son financement et évaluer les incidences prévisionnelles qu'il induit sur le budget général de l'Etat.

Article 41

La création de tout établissement public doit avoir pour effet la suppression de la structure administrative chargée, antérieurement, des missions qui lui seront dévolues.

Article 42

Sauf en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, aucun établissement public ne peut être créé pour exercer une activité marchande.

Article 43

Les dispositions du premier alinéa de l'article 40 ci-dessus s'appliquent à la création des entreprises publiques dont la création relève du domaine de la loi.

A cet effet, l'étude préalable doit :

- préciser les motifs justifiant la création de l'entreprise publique objet du projet de loi ;
- démontrer que les activités qui lui seront dévolues ne sont pas exercées ou qu'elles ne peuvent pas être convenablement exercées par une autre entreprise publique.

Cette étude doit être appuyée par des plans d'affaires et des projections financières justifiant l'opportunité de la création de l'entreprise publique concernée et démontrant sa viabilité économique et financière.

Article 44

Il ne peut être procédé à la création d'une entreprise publique à directoire et à conseil de surveillance que lorsque les conditions du bon fonctionnement de cette entreprise l'exigent.

Article 45

Préalablement à la création de toute société, l'Etat s'assure que son objet social relève, directement ou indirectement, des missions ou des activités dévolues à l'établissement public ou l'entreprise publique qui envisage de la créer.

Article 46

L'Etat prendra les mesures législatives nécessaires pour réviser la procédure régissant, en particulier, les opérations suivantes :

- la création des entreprises publiques dont la création ne relève pas du domaine de la loi ;
- les prises de participation des établissements et entreprises publics dans le capital des entreprises privées.

Chapitre VIII*De la tutelle de l'Etat***Article 47**

Les établissements et entreprises publics exercent leurs missions ou leurs activités dans le cadre des politiques publiques et des stratégies sectorielles définies par l'Etat.

Article 48

Les autorités gouvernementales de tutelle doivent veiller à ce que les organes d'administration et de gestion des établissements et entreprises publics fonctionnent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sans pour autant intervenir dans leur gestion interne.

Article 49

Les autorités gouvernementales de tutelle doivent s'assurer que les établissements et entreprises publics :

- agissent dans la limite des missions qui leur sont imparties par les textes les régissant ou des activités relevant de leur objet social, selon le cas ;

- exercent leurs missions ou leurs activités dans le cadre des politiques publiques et des stratégies sectorielles définies par l'Etat.

Chapitre IX*Dispositions diverses et finales***Article 50**

L'Etat veille à se doter d'une politique actionnariale traduisant les orientations stratégiques et les objectifs globaux de son actionnariat, son rôle dans la gouvernance des établissements et entreprises publics et la manière dont il met en œuvre cette politique.

Article 51

En application des dispositions de l'article 71 de la Constitution, des mesures législatives seront édictées pour fixer le régime des privatisations.

Article 52

Les établissements et entreprises publics doivent prendre les mesures nécessaires pour développer leurs ressources propres, valoriser leurs actifs et recourir aux modes de financement innovant.

Article 53

Les établissements et entreprises publics sont tenus de consulter les collectivités territoriales concernées, lors de la conception de leurs programmes d'action et de développement, lorsqu'il s'avère que ces programmes ont un impact sur le développement territorial.

Article 54

Lorsque l'Etat confie à un établissement public ou à une entreprise publique la réalisation d'une stratégie de développement économique et social, les projets devant être réalisés dans le cadre de cette stratégie doivent faire l'objet de conventions qui fixeront les droits et les obligations de l'Etat et de l'établissement public ou de l'entreprise publique concernés et le mode de financement de ces projets.

Article 55

Le domaine public mis à la disposition des établissements et entreprises publics fait l'objet d'une évaluation périodique pour déterminer les conditions de son exploitation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 56

Les dispositions des chapitres IV, VII et VIII et des articles 34, 35, 36, 53, 54, 55 et 59 de la présente loi-cadre ne s'appliquent pas aux établissements publics relevant des collectivités territoriales et aux sociétés de développement prévues par les lois organiques relatives aux collectivités territoriales.

A l'exception des dispositions du chapitre VI relatif au contrôle financier de l'Etat, les dispositions de la présente loi-cadre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises publics relevant du département de la défense nationale.

Article 57

Conformément aux objectifs fondamentaux et aux principes prévus par la présente loi-cadre, des mesures législatives particulières seront édictées pour réglementer les opérations de restructuration des établissements publics relevant des collectivités territoriales et des sociétés de développement et encadrer l'opération de leur création.

Article 58

Le gouvernement peut, en tant que de besoin, prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi-cadre.

Article 59

L'Etat veille à ce que les entreprises publiques à directoire et à conseil de surveillance adoptent, chaque fois que nécessaire, une structure moniste avec un conseil d'administration présidé par un président directeur général.

Article 60

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessus, les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics seront mises en œuvre dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hijra 1442 (26 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-92 du 15 hijra 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hijra 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 33-21

modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine

**I. – Exercice de la médecine
par des médecins étrangers**

Article premier

Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 27. – L'exercice de la médecine à titre privé et « permanent, par des médecins étrangers est subordonné à « leur inscription au tableau de l'Ordre conformément aux « dispositions du chapitre 2 du présent titre.

« Cette inscription ouvre, sans délai, droit à l'exercice « de la médecine à titre privé au Maroc, selon tous les modes « d'exercice prévus au titre II de la présente loi et ce, sans « formalités supplémentaires préalables autres que celles « relatives aux conditions d'ouverture des cabinets médicaux « et des cliniques ou établissements assimilés.

« Au vu de cette inscription, il est délivré par les « autorités compétentes, au médecin étranger, une carte « d'immatriculation emportant autorisation de séjour et ce, « dans les conditions fixées par la législation et la réglementation « relatives à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du « Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

« Toutefois et nonobstant toute disposition contraire, la « durée de la validité de cette carte d'immatriculation ne peut « être inférieure à quatre (4) ans. »

« Article 28. – La demande d'inscription prévue à l'article 27 « ci-dessus est déclarée recevable lorsque le médecin étranger « satisfait aux conditions suivantes :

« 1- avoir accédé de façon régulière au territoire national ;

« 2- être titulaire du diplôme de doctorat en médecine « et, lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, du titre ou « diplôme lui conférant cette qualité ;

« 3- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée « pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la « famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, à « l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;